



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023 À 20H00

CM95-2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Conseillers votants : 30  
Quorum : 17 (atteint)

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Président : Jean-Michel PRIEUR, Maire

Présents :

Pierre-Alexandre PELLETIER, Chantal RIVAULT, Véronique REISS, Hervé LE BRETON, Catherine MAGNAVAL, Jean-Luc TREHOREL, Joël GRISON, Philippe BELAUD, Pascale ROBIN, Antoine DESCROIX, Myriam PETIT, Sylvie BOUTET, Sylvie DUQUESNOY, Cécile CHIDA, David WANSCHOOR, Jérôme FOURNIER, Jérôme BACLE, Franck MONGIN, Anthony PELLETIER, Sonia YANSANE, Lucile MAUILLON, Joël DENIS, Béatrice LARGEAU, Lucie TROUVE

Pouvoirs :

Claude BEAUCHAMP donne procuration à ROBIN Pascale  
Bérengère AYRAULT donne procuration à BACLE Jérôme  
Kévin MERLIOT donne procuration à DUQUESNOY Sylvie  
Nicolas ROUSSELIERE donne procuration à MAUILLON Lucile  
VERDON Laurence donne procuration à LARGEAU Béatrice

Absences excusés : Magaly PROUST, Jean-Luc BARDET, Karine HERVE

Secrétaire de séance : Pierre-Alexandre PELLETIER

-----  
**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES –  
POSITIONNEMENT DE LA VILLE DE PARTHENAY**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à en planifier avec les élus le déploiement dans les territoires, simplifier les procédures d'autorisation de ce type de projet, mobiliser les espaces déjà artificialisés, partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent. Un décret précisera les obligations en matière de couverture par des systèmes photovoltaïques (ombrières) ou de végétalisation ainsi que la liste des bâtiments et parkings, neufs et existants, qui seront concernés (décret prévu début 2024).

Par courrier daté du 30 mai 2023, Madame la Préfète des Deux-Sèvres présente le principe de planification territoriale des énergies renouvelables et sollicite les communes pour que soient définies des « zones d'accélération » dans un délai de 6 mois.

Les retours des communes sur les zones d'accélération seront étudiés par le comité régional de l'énergie. Si elles sont jugées suffisantes, il sera alors possible de définir dans le cadre du PLUi des zones d'exclusion des énergies renouvelables. Si elles sont jugées insuffisantes, les communes seront de nouveau sollicitées pour des zones complémentaires.

Les zones d'accélération « Eolien terrestre » et « Parcs photovoltaïques au sol » qui seront retenues bénéficieront d'avantages, comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs. Elles constitueront un signal fort aux porteurs de projets.

Aussi, pour aider à quantifier le potentiel en ombrière sur espaces artificialisés, l'Etat a identifié des fonciers contenant des parkings de plus de 500 m<sup>2</sup>.

Il convient de mettre en avant que des orientations politiques ont déjà été posées au sujet de la production d'énergies renouvelables à l'échelle de la communauté de communes Parthenay-Gâtine, et notamment :

- A travers le débat de février 2022 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi, qui indique :
  - « Optimiser l'intégration des dispositifs de production énergétique dans le paysage et l'environnement ;
  - Privilégier le photovoltaïque sur foncier dégradé et artificialisé (toitures, parkings, friches ...) et l'encadrer sur des espaces agricoles ou agro-naturels, quelle que soit la valeur agronomique ;
  - Permettre le développement des unités de méthanisation adaptées aux modèles agricoles du territoire et dans le respect des dispositions réglementaires ».
  
- A travers l'approbation, en Conseil communautaire du 22 septembre 2022, de la carte de vigilances et les recommandations du PETR du Pays de Gâtine pour les projets d'implantations et de renouvellement des parcs éoliens ;
  
- A travers les travaux de l'intercommission communautaire « Energies renouvelables » du 10 janvier 2023, qui a notamment mis en exergue :
  - les possibilités d'intégration paysagère du photovoltaïque ;
  - la possibilité pour les communes d'identifier les friches, sites et sols pollués, anciennes carrières etc. propices à son développement ;
  - l'opportunité pour le PLUi d'encourager, voire d'obliger, l'installation de dispositifs photovoltaïques sur certains bâtiments et parkings ;
  - le rôle primordial des terres agricoles pour la production alimentaire ;
  - le potentiel du bois-énergie comme énergie locale, peu onéreuse et encore sous-exploitée.

En cohérence avec les travaux portés à l'échelle intercommunale, La Ville de Parthenay affirme sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de zones d'accélération Energies renouvelables, dans l'équilibre de ses ambitions relatives à la préservation de son patrimoine urbain et agro-naturels. La stratégie proposée dans la présente délibération vise à prioriser le développement des énergies renouvelables dans les espaces artificialisés à vocation économique, et à mettre en avant le potentiel du bois-énergie, une source d'énergie renouvelable absente de la sollicitation de l'Etat.

VU le courrier de Madame La Préfète des Deux-Sèvres en date du 30 mai 2023 et ses annexes portant sur l'élaboration des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable ;

VU l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine et le projet de Parc Naturel Régional (PNR) porté par le PETR Pays de Gâtine ;

VU la délibération n°CCPG25-2022 du Conseil communautaire en date du 17 février 2022 actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi, et notamment les éléments relatifs à la production d'énergies renouvelables ;

VU la délibération n°CCPG162-2022 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022 portant sur les projets éoliens, vigilances et recommandations du PETR du Pays de Gâtine ;

VU les travaux et les avis de l'intercommission communautaire « Energies renouvelables » en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission « Urbanisme, commerce local et patrimoine » en date du 6 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité :

- de prendre acte de l'absence de proposition de l'Etat « Zone d'accélération Eolien terrestre » sur la commune de Parthenay (base [www.signena.fr](http://www.signena.fr)) ;
- d'invalider la proposition de « friche identifiée comme propice à l'installation de parc photovoltaïque au sol » (base [www.geoservices.ign.fr](http://www.geoservices.ign.fr)) constituée des parcelles BH178 et BH179, celles-ci n'étant ni une friche ni un site et sol pollué et ayant vocation à accueillir une ou des entreprises ;
- d'affirmer, en cohérence avec les orientations posées au niveau communautaire, l'ambition de la Ville de Parthenay de développer son mixte énergétique grâce au photovoltaïque sur fonciers artificialisés (bâtiments et parkings) en priorité au sein des espaces économiques, et non pas au sein des espaces à enjeux patrimoniaux, résidentiels, agricoles et naturels, conformément au plan de principe annexé à la présente délibération et se basant sur le jeu de données [www.geoservices.ign.fr](http://www.geoservices.ign.fr) ;
- de demander à la Communauté de communes Parthenay-Gâtine qu'elle étudie la mise en place, via la rédaction du règlement du PLUi sur les zones économiques, de dispositions incitatives permettant d'encourager à la fois la densification bâtie et l'installation de dispositifs photovoltaïques ou de végétalisation (type bonus de constructibilité prévus par l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme),
- de prendre acte de l'absence d'éléments spécifiques au sujet de l'agrivoltaïsme et de la géothermie ;
- de porter à la connaissance de l'Etat et de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine la volonté de la Ville de Parthenay de préserver l'ensemble du maillage bocager identifié sur la commune (inscription au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme au sein du PLUi), celui-ci constituant une ressource d'énergie renouvelable à part entière, encore sous-exploitée, et qui fait sens pour le territoire, son identité, son fonctionnement écologique et le stockage du carbone ;
- de dire que le contenu de la présente délibération fera l'objet d'une communication auprès du public ;
- de dire que la présente délibération sera transmise aux personnes compétentes de l'Etat et à la Communauté de communes Parthenay-Gâtine ;
- de mandater M. le Maire pour la signature de tout document afférent à ce dossier.

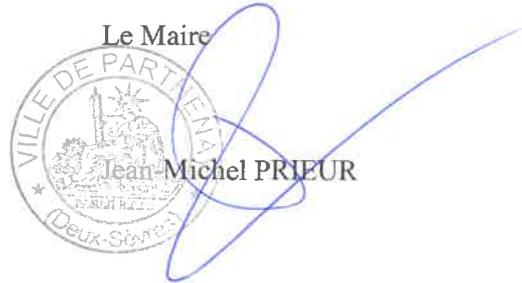
Fait & Délibéré, en Mairie, à PARTHENAY, 2 octobre 2023  
Et ont signé le Maire et le secrétaire  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire



Pierre-Alexandre PELLETIER

Le Maire



Jean-Michel PRIEUR

Publiée le jour de la réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 079-217902022-20231002-CM95-2023-DE Date de télétransmission : 09/10/2023 Date de réception préfecture : 09/10/2023
--